

# Modification des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED)

## 1. PRÉAMBULE

Les caisses de droit public sont en principe constituées sur la base d'une loi et / ou de statuts et les prestations et le financement sont réglés dans un règlement de prévoyance. Certaines lois mentionnent des dispositions concernant le financement (les cotisations), mais ce n'est pas obligatoire ni systématique, voir à titre d'exemple la CPEV (Vaud) et la BVK (Zürich). D'autre part, selon les dispositions de la LPP, la cotisation totale de l'employeur ne peut pas être augmentée sans son accord.

## 2. DEVELOPPEMENT

En ce qui concerne le FRED, tant les statuts que le règlement définissent les cotisations, ce qui fait double emploi. Nous proposons un toilettage des statuts, de façon à ce que ce document soit plutôt de portée générale et que les dispositions détaillées relatives aux prestations et au financement soient définies de façon détaillée uniquement dans le règlement de prévoyance. Dans tous les cas, une modification du règlement de prévoyance nécessite l'accord des représentants de l'employeur au Comité du FRED, donc par leur intermédiaire, l'accord du Conseil de Ville et du Conseil communal. Par ailleurs, toute modification du règlement de prévoyance doit être évidemment conforme aux dispositions légales de la LPP et de ses ordonnances. En particulier, le Comité du FRED ne peut pas augmenter les cotisations de l'employeur sans son accord formel. Par conséquent, tant le Conseil de Ville que le Conseil communal gardent la maîtrise du financement du FRED, même si les dispositions relatives au financement ne sont pas stipulées dans les statuts mais définies uniquement dans le règlement de prévoyance.

## 3. PROPOSITIONS

Les modifications suivantes des statuts sont soumises à votre approbation.

### Modification de l'article 9

Actuel	Proposition
<p>Salaire cotisant</p> <p>Le salaire cotisant correspond à 12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur. Pour les personnes travaillant à l'heure ou ayant un horaire de travail irrégulier, le salaire cotisant est fixé sur la base du salaire annuel perçu l'année précédente. Les éléments de salaire de nature occasionnelle ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Salaire <b>assuré</b></p> <p>Le salaire <b>assuré</b> correspond à 12 fois le salaire mensuel de base tel que fixé dans l'échelle des traitements en vigueur. Pour les personnes travaillant à l'heure ou ayant un horaire de travail irrégulier, le salaire <b>assuré</b> est fixé sur la base du salaire annuel perçu l'année précédente. Les éléments de salaire de nature occasionnelle ne sont pas pris en compte.</p>

### Modification de l'article 15

Actuel	Proposition
<p>Compétences du Conseil de Ville</p> <p>Le Conseil de Ville est compétent en matière de financement du FRED.</p>	<p>Compétences du Conseil de Ville</p> <p><b>La cotisation totale de l'employeur (cotisation épargne et cotisation supplémentaire) ne peut pas être modifiée sans l'accord du Conseil de Ville.</b></p>

Modification de l'article 16, alinéa 3

Actuel	Proposition
<p><b>Cotisation</b></p> <p>La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité et s'élève à 3 % du salaire cotisant. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5 % au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire.</p>	<p><b>Cotisation</b></p> <p>La cotisation supplémentaire est affectée au financement du risque décès et invalidité <del>et s'élève à 3 % du salaire cotisant</del>. Le Comité peut, sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, l'augmenter jusqu'à 4.5 % au maximum. La cotisation supplémentaire est prélevée dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>ème</sup> anniversaire.</p>

Modification de l'article 16, alinéa 4 (pour information car proposition retirée)

Actuel	Proposition
<p><b>Cotisation</b></p> <p>Le montant des cotisations, ainsi que la répartition entre employé et employeur, sont fixés en annexe. Dans le cadre des prescriptions légales, un employeur affilié peut convenir avec le FRED une répartition différente.</p>	<p><b>Cotisation</b></p> <p>Le montant des cotisations, ainsi que la répartition entre employé et employeur, sont fixés <b>dans le règlement de prévoyance du FRED. La répartition des cotisations entre cotisation épargne et cotisation supplémentaire est de la compétence du Comité.</b></p>

Le comité du FRED a proposé que la répartition des cotisations entre cotisation épargne et cotisation supplémentaire devienne de la compétence du Comité du FRED. Après avoir reçu le retour négatif de la CGVC qui en a débattu lors de sa séance du 18 mars 2021, le Comité du FRED a décidé de respecter le souhait que le Conseil de Ville conserve ses compétences et retire donc sa proposition de modification de l'article 16, alinéa 4.

Dès lors, le tableau ci-dessous, avec les propositions du Comité du FRED, vous montre les nouvelles cotisations qui sont soumises à votre autorité. A noter encore que 4 employeurs affiliés (représentant le 22,4 % des employés) sur 14 souhaitent uniquement la diminution de la cotisation supplémentaire, sans pour autant renforcer la cotisation épargne. D'autre part, 3 employeurs affiliés (représentant le 72,2 % des employés) sur 14 ont accepté la proposition du Comité du FRED et 7 employeurs affiliés (représentant le 5,4 % des employés) sur 14 n'ont pas donné de réponse.

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré - Taux de cotisation 2020 (actuel)								
	Cotisations d'épargne			Cotisations supplémentaires			Total		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
18 – 24	-	-	-	1.50	1.50	3.00	1.50	1.50	3.00
25 – 29	5.15	5.15	10.30	1.50	1.50	3.00	6.65	6.65	13.30
30 – 34	6.15	6.15	12.30	1.50	1.50	3.00	7.65	7.65	15.30
35 – 39	7.15	7.15	14.30	1.50	1.50	3.00	8.65	8.65	17.30
40 – 44	7.85	8.95	16.80	1.45	1.55	3.00	9.30	10.50	19.80
45 – 49	8.05	11.35	19.40	1.35	1.65	3.00	9.40	13.00	22.40
50 – 54	8.55	13.65	22.20	1.25	1.75	3.00	9.80	15.40	25.20
55 – 59	8.95	16.05	25.00	1.15	1.85	3.00	10.10	17.90	28.00
60 – 65	9.75	18.25	28.00	1.15	1.85	3.00	10.90	20.10	31.00

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré - Taux de cotisation 2021 (proposition)								
	Cotisations d'épargne			Cotisations supplémentaires			Total		
	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total	Employé	Employeur	Total
18 – 24	-	-	-	1.50	1.50	3.00	1.50	1.50	3.00
25 – 29	5.40	5.40	10.80	1.25	1.25	2.50	6.65	6.65	13.30
30 – 34	6.40	6.40	12.80	1.25	1.25	2.50	7.65	7.65	15.30
35 – 39	7.40	7.40	14.80	1.25	1.25	2.50	8.65	8.65	17.30
40 – 44	8.10	9.20	17.30	1.20	1.30	2.50	9.30	10.50	19.80
45 – 49	8.30	11.60	19.90	1.10	1.40	2.50	9.40	13.00	22.40
50 – 54	8.80	13.90	22.70	1.00	1.50	2.50	9.80	15.40	25.20
55 – 59	9.20	16.30	25.50	0.90	1.60	2.50	10.10	17.90	28.00
60 – 65	10.00	18.50	28.50	0.90	1.60	2.50	10.90	20.10	31.00

Modification de l'article 17

Actuel

Proposition

<p><b>Droit acquis</b>  <b>Changement de primauté</b></p> <p>Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations (1<sup>er</sup> janvier 2015) moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80 % du salaire cotisant.</p>	<p><b>Droit acquis</b>  <b>Changement de primauté</b></p> <p>Afin d'atténuer la réduction des prestations de vieillesse, des droits acquis sont accordés aux assurés actifs âgés de 45 ans ou plus au moment du passage à la primauté des cotisations (1<sup>er</sup> janvier 2015) moyennant un capital épargne supplémentaire. Le montant du capital est déterminé en fonction de l'âge et des années de service de l'assuré. Ces droits acquis sont financés par une cotisation de l'employeur de 1.80 % du salaire <b>assuré</b>.</p>
--	---

**4. CONCLUSION ET PREAVIS**

Avec les préavis favorables du Comité du FRED et de la CGVC, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à approuver les modifications des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED), de statuer sur les nouvelles cotisations et d'approuver l'arrêté y relatif.

L'entrée en vigueur des présents statuts est fixée, avec effet rétroactif, au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

AU NOM DE LA CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Damien Chappuis

Edith Cuttat Gyger

## ARRETE DU CONSEIL DE VILLE

---

Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Delémont

- vu :
  - le rapport du Conseil communal du 3 mai 2021 ;
  - les dispositions de l'art. 29, ch. 7 du Règlement d'organisation de la Commune municipale ;
  - les préavis favorables du Comité du FRED et des employeurs affiliés et de la Commission de gestion et de vérification des comptes ;
- sur proposition du Conseil communal ;

### arrête

1. La modification des statuts du Fonds de prévoyance et de retraite des employés de la Municipalité de Delémont (FRED) est acceptée.
2. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
3. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

### AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La chancelière :

Florine Jardin

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 31 mai 2021